



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Savoie**

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE FROMAGER DE LA FRUITIERE DE LA VALLEE DU GUIERS

LA PERETIA
73240 Avressieux

Code AIOT : 0057300053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement LE FROMAGER DE LA FRUITIERE DE LA VALLEE DU GUIERS implanté LA PERETIA 73240 AVRESSIEUX. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée suite à un signalement de rejet dans le milieu naturel (le Palluel) non conforme. Ce signalement a fait l'objet par ailleurs d'une procédure judiciaire engagée par l'Office Française de la Biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FROMAGER DE LA FRUITIERE DE LA VALLEE DU GUIERS
- LA PERETIA 73240 AVRESSIEUX
- Code AIOT : 0057300053
- Régime : Déclaration avec contrôle périodiques (2230)

La coopérative d'Avressieux exploite un atelier de transformation fromagère avec la production de raclette, emmental et de tomme de Savoie principalement. La transformation fromagère est réalisée par la société Chabert. L'établissement est soumis au régime de la déclaration pour un volume de transformation maximal journalier de 25 000 l/j. Les effluents de l'atelier sont traités par une station d'épuration dimensionnée pour un volume de lait traité de 7 000 000 litres par an.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	2 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.	Prescriptions complémentaires, Demande	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
			d'action corrective	
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que la situation administrative n'est plus à jour en raison de l'augmentation significative du volume de lait transformé. Cette augmentation a aussi pour conséquence le rejet d'effluents insuffisamment traités dans le milieu naturel.

Un projet de reconstruction de la station est en cours pour permettre le traitement des effluents de façon satisfaisante avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er		
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de transformation		
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230 , 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*) L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes.		
Constats : Il est demandé à l'exploitant les justificatifs des volumes de lait transformé depuis 2014. Il est constaté que le volume de lait transformé a évolué de la façon suivante		
Année de référence	Volume moyen annuel par jour (365 j de transformation par an) Litres/jour	Volume de lait moyen maximum en point (Avril - 30 jours) Litres/jour
2014	28 471	30 729
2015	29 581	34 000
2016	26 407	33 600
2018	34 083	40 356
2019	37 638	44 548
2020	39 997	44 527
2021	41 475	48 041
2022	42 800	48 215
2023	41 402	48 251
2024	43 393	48 999
Il est constaté que le volume déclaré est largement dépassé depuis 2014. Il est constaté qu'actuellement le volume transformé en pointe est de presque 49 000 l/j. Le récépissé de 1998, prévoyait 25 000 l/j en pointe. Une déclaration de modification doit être faite par l'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déposer un dossier de déclaration modificatif pour intégrer l'augmentation du volume de lait transformé.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,		

Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Depuis 1998, date de la première déclaration, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection: • 2008 : Projet d'extension de la station d'épuration des effluents liquides • 2008 : Projet d'extension des bâtiments de production sans augmentation de la production • 2005 : Mise en place de 2 cuves de gaz liquéfié de 6.7 tonnes chacune soit 13.4 t • 2019 : Mise en place de 3 cuves de gaz liquéfié de 3.2 tonnes chacune soit 9.6 t Les augmentations successives des volumes transformés n'ont fait l'objet d'aucune information de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déposer un dossier modificatif auprès de l'inspection détaillant l'ensemble des modifications apportées à l'installation et à son fonctionnement depuis 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Il est demandé la communication du rapport établi lors du dernier contrôle périodique en application de l'article R. 512-59-1 du code de l'Environnement. L'exploitant indique que depuis deux ans qu'il est président de la coopérative, il n'a jamais fait réaliser de tels contrôles. Il n'a pas connaissance que ce type de contrôle réalisé par un organisme tiers ait été réalisé avant sa prise de fonction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser dans les 3 mois une inspection par un bureau d'étude compétent et agréé. La liste des bureaux de contrôle est jointe au présent arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des réseaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Il est constaté que les réseaux eaux pluviales et eaux industrielles sont séparatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé que soit transmis un plan des réseaux pluviaux et industriels mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des rejets
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Il est demandé la fourniture d'un relevé des consommations journalières d'eau pour l'année 2024. L'exploitant indique ne pas en disposer. L'alimentation en eau du site est de la responsabilité de l'entreprise Chabert qui assure la transformation du lait en fromages. Il est demandé la communication du Plan de Sobriété Hydrique de l'établissement. M. le Président indique que l'établissement a fait appel à la Fédération Départementale des Coopératives Laitières de la Savoie. À sa connaissance il n'en a pas eu le retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les consommations d'eau de l'établissement. Cette transmission sera accompagnée du PSH pour 2024/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE effluent
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) .../...

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Constats :

Il est constaté que pour les années 2022, 2023, 2024 l'exploitant a mis en œuvre un programme de suivi de la qualité et des volumes d'effluent traités par la station.

Il apparaît que depuis le 17 février 2022, la qualité des rejets en sortie station ne sont pas conformes sur au moins un paramètre. Les dépassements sur les paramètres peuvent atteindre entre 3 et 35 fois la norme de l'arrêté ministériel.

Il est constaté à l'aval du rejet, le développement d'algues filamenteuses, champignons, et le colmatage du fond du cours.

Les dysfonctionnements de la station peuvent simplement s'expliquer par son sous-dimensionnement. Cette dernière a été dimensionnée pour un volume de lait transformé de 7 000 000 de litres par an, alors que le volume transformé en 2024 est de 15 838 000 litre par an.

L'exploitant indique qu'un bureau d'étude (cabinets Masson) a été missionné pour la mise à niveau de la station d'épuration. Un premier projet vient d'être dimensionné. Il porte sur un nouvel outil installé en aval de la station actuelle. Il est dimensionné pour traiter 110 m³ / jour d'effluent. Le coût prévisionnel de l'investissement est chiffré à 1 500 000 € Ht sans compter l'acquisition du foncier. Un dossier de demande de participation de l'agence de l'eau est en cours d'élaboration. La décision d'engager les travaux est imminente avec un début de travaux début 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé que l'avant-projet soit transmis sous deux mois à l'inspection. Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet doit aussi être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Il est demandé à l'exploitant les éléments relatifs à l'autosurveillance mise en place pour les effluents liquides. L'exploitant indique que depuis 2022, il a mis en place avec le fromager un plan de surveillance des effluents. Il est constaté que le pH et les volumes entrant et sortant sont mesurés en continu. Les paramètres suivants sont suivis avec 4 campagnes de prélèvements / 24 heures

- DCO
- DBO
- MES
- Azote
- Phosphore

Les résultats sont consignés dans un rapport annuel.

L'exploitant remet une copie de ces rapports pour les années 2022, 2023, 2024. Pour les années précédentes, il était fait appel à la FDCL de la Savoie pour la réalisation d'un bilan 24h par an. Il ne dispose pas de ces résultats pendant le contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite